



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

Droit civil

Cour d'appel
17 Mars 2004

Vente immobilière – Lésion de plus des sept douzièmes – Code civil, art. 1681 – Evaluation du supplément de juste prix – Réévaluation proportionnelle

Les appelants font valoir à bon droit que le capital du supplément du juste prix que les intimés leur redoivent du fait de cette option ne se limite pas à la différence entre la valeur du bien au jour de la vente litigieuse, et le prix touché par le vendeur.

En effet, si la jurisprudence française a, dans un premier temps, considéré que le complément de prix visé à l'article 1681 du Code civil est à calculer par rapport à la différence entre la valeur réelle de l'immeuble au jour de la vente – en l'espèce 3.900.673.- francs – et le prix effectivement payé au jour de la vente par l'acquéreur – en l'espèce 1.300.000.- francs – la Cour de Cassation française a, depuis les années 1970, opté pour la méthode d'une «réévaluation proportionnelle».

Cette méthode conduit à, d'abord apprécier l'importance de la lésion par référence à la valeur de l'immeuble au jour de la vente, puis calculer le montant du complément à payer en fonction de la valeur que l'immeuble a au moment du paiement de ce complément (Juris-Classeur Civil, articles 1674 à 1685, Fasc. Lésion, n° 161, édition 1994).

Par application de l'arrêt de la Cour de Cassation française du 22 janvier 1970 (D. 1970, 753), le capital du supplément du juste prix à payer (...) est dès lors égal à la valeur, appréciée au jour du paiement, de la fraction

de l'immeuble que représente l'insuffisance de prix, moins un dixième de sa valeur totale.

Par conséquent, la quotité impayée de l'immeuble est appréciée non au jour de la vente, mais au moment du paiement du supplément du juste prix (Appel Paris, 23 décembre 1970. D. 1972, 161).

Il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, de renvoyer l'affaire devant le collège d'experts ayant déterminé la valeur des fonds au moment de leur vente, aux fins de la détermination de leur valeur actuelle, cette évaluation étant à faire à une date proche du présent arrêt.

Cour d'appel – 17.03.2004 – 7^e Chambre – Arrêt civil – N° 23996 du rôle

Note: L'action en rescision de la vente pour lésion de plus de sept douzièmes fondée sur l'article 1674 du Code civil s'applique uniquement aux ventes d'immeubles, excluant d'autres contrats qui, bien que translatifs de droits immobiliers, n'ont pas la nature juridique de vente (p.ex. donation déguisée, échange, apport en société). En revanche, la rescision est concevable pour les ventes immobilières de toute nature (p.ex. immeubles par destination, droits immobiliers).

Les ventes aléatoires (art. 1104 et 1964) échappent au domaine de l'article 1674 (p.ex. vente moyennant rente viagère, assortie d'un usufruit).

Les ventes qui doivent être faites en justice sont exclues du domaine de l'action en rescision pour lésion.

L'action en rescision est de la compétence exclusive des juridictions civiles. En ce qui concerne la compétence territoriale, c'est une action mixte à la fois réelle et personnelle. L'action doit cependant être intentée dans un

délai de deux ans du jour de la vente (1676 C.civ.). Dans les relations entre parties, ce délai court à partir du compromis de vente (Cass. f. 18 janvier 1962), à moins que la vente n'ait eu lieu sous condition suspensive.

Selon les articles 1677 et 1683, seul le vendeur et ses héritiers peuvent intenter l'action en rescision. Etant donné que l'action en rescision est une action de nature patrimoniale, elle peut cependant aussi être exercée par les créanciers du vendeur, par la voie de l'action oblique.

Pour être recevable, l'action en rescision doit faire l'objet d'une inscription en marge (art. 17 de la loi du 25 septembre 1905), mais il suffit que cette condition soit remplie avant la clôture des débats.

Il résulte des articles 1677 et 1678 du Code civil que par principe la rescision pour lésion de plus de $\frac{7}{12}$ n'est concevable qu'après que la valeur du bien ait été évaluée par un collègue d'experts (cf. H. de Page, Traité, t. IV, n° 356). La procédure de la rescision pour lésion se déroule nécessairement en deux étapes. D'abord, par un premier jugement avant dire droit, le tribunal se prononce sur l'admissibilité de l'offre de preuve de la lésion par voie d'expertise (art. 1677 C.civ.). Le fond du litige est ensuite vidé sur la base des constatations de l'expert par comparaison des estimations des experts avec le prix de vente effectivement convenu.

Cette procédure de preuve spéciale des articles 1677 et 1678 du Code civil «*se justifie par le fait qu'il faut couper court aux procès en rescision téméraires. Des frais élevés, qui retomberont à leur charge, décourageront les vendeurs imprudents. D'autre part, un premier "filtrage" s'effectue au stade du jugement interlocutoire, et épargne ainsi une expertise inutile*» (H. de Page, Traité, t. IV, n° 356).

L'article 1677 du Code civil dispose que «*la preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits allégués seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion*».

Dès lors, «*le demandeur doit établir que sa demande a une apparence sérieuse de fondement. Il faut que les faits articulés apparaissent*

suffisamment graves et vraisemblables pour faire présumer la lésion (art. 1677). Il faut des faits (arg. art. 1353). La simple déclaration d'un notaire serait insuffisante. Si les faits ne sont pas suffisamment graves et vraisemblables, la demande est rejetée de plano» (H. De Page, Traité, t. IV, n° 356).

La décision qui autorise la preuve n'a d'autorité de chose jugée que sur la recevabilité de l'action et non sur l'existence de la lésion. Le jugement qui déclare que les faits sont assez vraisemblables et graves pour faire présumer la lésion tranche une partie du principal et est donc susceptible d'appel avant le jugement définitif.

L'appréciation de la lésion se fait par comparaison entre la valeur réelle de l'immeuble et le montant du prix. C'est seulement si la différence est supérieure aux sept douzièmes de la valeur réelle de l'immeuble que la rescision sera encourue.

Le caractère lésionnaire s'apprécie à la date de l'accord des parties. («*Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente*») (art. 1675 C.civ.) sans tenir compte d'éventuels développements postérieurs.

Lorsque la vente a pour objet plusieurs immeubles vendus pour un prix unique, ces immeubles doivent faire l'objet d'une évaluation globale, même si le vendeur n'invoque la lésion qu'à l'égard de l'un d'eux. Lorsque des prix différents ont été fixés pour chaque lot, l'appréciation doit être faite lot par lot.

Le prix de vente à comparer à la valeur de l'immeuble est le prix principal déterminé dans le contrat. Si une partie du prix a été dissimulée dans une contre-lettre, la lésion doit être appréciée par référence au prix spécifié dans l'acte apparent.

Lorsque la lésion est établie, le Code civil prévoit la rescision de la vente, mais l'article 1681 donne à l'acquéreur la faculté d'empêcher la rescision en offrant de payer le supplément du juste prix. La loi ne fixe pas de délai à cette option de sorte que l'acquéreur peut exercer son choix même après le jugement qui a prononcé la rescision (Cass. f. 5 avril 1954). – M.T.

Droit commercial

**Tribunal d'Arrondissement
de Luxembourg**
19 Mars 2004

Facture acceptée – Notion et conditions – Condition de précision du libellé de la facture

*A. s'oppose à l'application de la théorie de la
facture acceptée aux quatre factures en cause.*

*Elle fait valoir qu'il s'agirait de factures
d'acomptes pour lesquelles l'article 109 du
Code de Commerce ne saurait jouer.*

(...)

*En vertu de l'article 109 du Code de
Commerce, les engagements commerciaux
peuvent être prouvés par la facture acceptée.*

*L'acceptation d'une facture constitue une
manifestation d'accord au sujet de l'existence
et des modalités d'un marché et, de plus, une
manifestation d'accord sur la créance
affirmée par le fournisseur en exécution de ce
marché.*

*La facture est au sens de l'article 109 du Code
de Commerce un écrit donné par un
commerçant et dans lequel sont mentionnés
l'espèce et le prix des marchandises ou des
services, le nom du client et l'affirmation de
la dette de ce dernier et cet écrit est destiné à
être remis au client afin de l'inviter à payer la
somme indiquée.*

*Les factures doivent présenter des états
détaillés en indiquant les nature, quantité et
prix des marchandises ou services.*

*Les documents sur lesquels se base A. au titre
de factures sont des situations selon état
d'avancement des travaux mettant en compte
un montant non autrement détaillé, dont à
déduire des acomptes payés.*

*Ces états ne présentent pas la précision pour
valoir factures.*

*Le moyen de la facture acceptée ne saurait dès
lors trouver application en ce qui les concerne.*

Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg –
19.03.2004 – Jugement commercial – 2^e
Chambre – N° 74705 du rôle

Cour d'appel
31 Mars 2004

Commerce – Contrat de fourniture de bière – Contrat de fourniture exclusive

*L'article 81§1 (ancien article 85§1) du Traité
CE prohibe les ententes.*

*L'article 81§3 (ancien article 85§3) du Traité
CE permet de valider certaines pratiques qui
tombent sous l'application de l'article 85§1.*

*Par l'article 6 du règlement (CEE) n°
1984/83 de la Commission du 22 juin 1983
concernant l'application de l'article 85§3 du
Traité à des catégories d'accords, la
Commission a exempté de l'interdiction de
l'article 81§1 les «accords auxquels ne
participent que deux entreprises et dans
lesquels l'une, le revendeur, s'engage vis-à-vis*

*de l'autre, le fournisseur, en contrepartie de
l'octroi d'avantages économiques ou
financiers, à n'acheter qu'à celui-ci, à une
entreprise liée ou à lui ou à une entreprise
tierce qu'il a chargée de la distribution de ses
produits, dans le but de la revente dans un
débit de boissons désigné dans l'accord,
certaines bières ou certaines bières et boissons
spécifiées à l'accord».*

*Par le règlement (CEE) n° 2790/1999 de la
Commission du 22 décembre 1999,
concernant l'application de l'article 81§3 du
Traité à des catégories d'accords verticaux et
de pratiques concertées, la Commission a, par
principe, accordé l'exemption aux accords
entre «deux ou plus de deux entreprises dont
chacune opère, aux fins de l'accord, à un
niveau différent de la chaîne de production ou
de distribution, et qui concernent les
conditions dans lesquelles les parties peuvent*

acheter, vendre ou revendre certains biens ou services».

Les contrats de bière avec clause d'achat exclusif sont donc en principe exemptés par le nouveau règlement.

L'article 3 du règlement pose cependant comme condition à l'exemption que la part de marché du fournisseur doit être inférieure à 30 % du marché sur lequel il vend des biens ou services.

En ce qui concerne l'applicabilité dans le temps du règlement (CEE) n° 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999, l'article 12 dispose que

“1. Les exemptions prévues par les règlements (CEE) n° 1983/83(4), (CEE) n° 1984/83(5) et (CEE) n° 4087/88(6) de la Commission continuent de s'appliquer jusqu'au 31 mai 2000.

2. L'interdiction énoncée à l'article 81, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas,

pendant la période du 1^{er} juin 2000 au 31 décembre 2001, aux accords déjà en vigueur au 31 mai 2000 qui ne remplissent pas les conditions d'exemption prévues par le présent règlement, mais qui remplissent les conditions d'exemption prévues par les règlements (CEE) n° 1983/83, (CEE) n° 4087/88.”

Il résulte de cette disposition que les contrats qui bénéficient des exemptions de l'ancien règlement sont à partir du 1^{er} juin 2000 soumis au nouveau règlement.

Le nouveau règlement ne s'applique cependant pas pendant une période transitoire qui va du 1^{er} juin 2000 au 31 décembre 2001 si le contrat qui bénéficie des conditions d'exemption de l'ancien règlement ne remplit pas les conditions d'exemption du nouveau règlement.

Cour d'appel – 31.03.2004 – 4^e Chambre – Arrêt commercial – N° 27543 du rôle

Droit des sociétés

Cour d'appel
29 Avril 2004

Saisie-arrêt – Avoirs du débiteur détenus sur un compte bancaire ouvert au nom d'une société fictive

Une société fictive, ou société de façade ou société écran, n'est qu'une apparence de société, manipulée par un seul personnage qui est le maître de l'affaire. La fictivité suppose la réunion d'un faisceau d'indices concordants, à savoir, entre autres, le défaut de pluralité d'associés, le défaut d'activité sociale, le défaut de vie sociale, le défaut d'autonomie patrimoniale de la société (Droit des Sociétés: Cozian, Viandier, Deboissy, LITEC p. 69 et suiv., Cour d'appel 14 janvier 2004, n° 27163 du rôle).

Il résulte de la déposition du témoin A. (...) que X. se comportait comme le seul et

véritable maître de la société Y., méconnaissant la personnalité morale distincte de la société. Il s'ensuit que la société Y. répond aux critères ci-dessus énumérés pour constituer une société fictive.

Il faut en conclure que le compte de la société auprès de la [banque] doit être considéré comme étant celui de X. qui opérait par cette société écran pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers.

Le titre exécutoire à son encontre peut partant être opposé à Y.

Par reformation de la décision entreprise, la saisie-arrêt, formée entre les mains de la [banque], le 24 octobre 1995, doit être déclarée bonne et valable.

Cour d'appel – 29.04.2004 – Arrêt civil – N° 28531 du rôle – 9^e Chambre

Droit bancaire

Cour d'Appel
24 Mars 2004

Secret professionnel – Secret bancaire – Ordre de la justice de communiquer certaines pièces soumises au secret professionnel du banquier

Revu l'arrêt rendu en cause le 5 novembre 2003 par lequel il fut ordonné à la [banque] d'informer par écrit la Cour sur le point de savoir si oui ou non, feu A. a acheté le 14 juillet 1995 le bon de dépôt portant le numéro X. d'une valeur de 2.000.000.- francs.

Le 19 janvier 2004, la susdite banque a saisi la Cour d'une requête en interprétation. Elle donne à considérer que le secret professionnel, prévu à l'article 41 de la loi du 5 avril 1993, lui interdit d'informer par écrit une juridiction sur d'éventuelles transactions bancaires; la seule exception permise par la loi consiste dans une autorisation ou un ordre de la loi. Or les seules exceptions possibles dans le présent litige sont celles qui sont consacrées par les articles 211 et 349 du Nouveau Code de procédure civile et qui ne concernent que l'injonction de communiquer des pièces. Elle demande à la Cour de préciser que l'arrêt susmentionné ne peut être interprété que dans le sens d'une injonction donnée à la banque de communiquer toute la documentation relative à la succession de A., y compris les attestations testimoniales à établir et comprenant l'ensemble des transactions relatives au bon de dépôt en question.

L'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier fait interdiction à tout le personnel d'un établissement de crédit de révéler les renseignements lui confiés dans le cadre de son activité professionnelle. Cette obligation au secret ne cesse que lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la loi.

La demande de la banque est justifiée. Il ressort en effet non seulement des articles 211 et 349, mais surtout de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile que le juge ne peut ordonner que la communication de pièces. La communication de pièces détenues soit par une partie soit par un tiers consacrée par la loi fait exception au secret professionnel du banquier. Il échet dès lors de préciser l'arrêt du 5 novembre 2003 ainsi qu'il sera dit au dispositif du présent arrêt.

(...)

dit que l'arrêt du 5 novembre 2003 est à entendre en ce sens que la [banque] versera à la Cour dans les meilleurs délais toute la documentation bancaire concernant les transactions relatives au bon de dépôt portant le numéro X. d'une valeur de 2.000.000.- francs.

Cour d'appel – 24.03.2004 – Arrêt civil – 7^e
Chambre – Numéro 26588 du rôle

Observation: L'arrêt ayant donné lieu à la requête en interprétation a été publié par extraits au BIJ 2004, p. 8, avec une note *P.S.*

Droit des assurances

Cour d'appel
10 Décembre 2003

Droit des assurances – Assurance vol – Véhicule décapotable – Clause excluant la couverture si le véhicule est stationné décapoté sur une voie publique – Interprétation – Véhicule laissé

décapoté pendant une courte période sans faute intentionnelle

La clause d'exclusion telle qu'émergée dans les Conditions Particulières du contrat est à interpréter en ce sens que la garantie vol ne sera pas acquise au cas où une voiture décapotée est livrée à l'abandon sur la voie

publique pendant un temps plus ou moins long.

Pareille clause ne saurait trouver application en cas d'absence momentanée se limitant à quelques minutes, tel le temps de se rendre à la caisse d'une station d'essence pour payer son plein d'essence. (...)

La faute intentionnelle est celle qui implique la volonté de créer le dommage. L'intégralité du dommage doit être voulue par son auteur.

La faute dolosive ne se distingue de la faute intentionnelle que par l'existence, préalable à sa commission, d'obligations contractuelles auxquelles son auteur se soustrait frauduleusement.

Aucune de ces fautes n'est à retenir dans la présente affaire.

Si le fait de s'éloigner de la voiture sans enclencher les systèmes anti-vol et si l'aveu de la demanderesse originaire de ce que le double des clefs était "caché" dans un trousseau de clefs se trouvant sur le siège du passager (cf. jugement du 5 décembre 2002, p. 6), témoignent, certes, d'une attitude imprudente, il n'en reste pas moins que le dommage en résultant n'a pas été voulu mais n'est dû qu'à un simple écart à un comportement de bon père de famille.

Cour d'appel – 10.12.2003 – 4^e Chambre – N° 27493 du rôle

Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
18 Décembre 2003

**Procédure civile et commerciale –
Qualité à agir – Renvoi en cas
d'information d'un jugement ayant
retenu le défaut de qualité à agir (non)**

La qualité n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, car, en principe, le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction. La question de l'existence effective du droit invoqué par le demandeur n'intéresse pas la recevabilité, mais est une question de fond (Cf. Solus et Perrot, Droit jud. privé, T. 1, nos 221, 262).

(...)

En cas d'infirmité d'un jugement qui a accueilli l'exception péremptoire de défaut de qualité dans le chef du demandeur, il ne saurait y avoir lieu à renvoi devant les

premiers juges, la Cour d'appel se trouvant en pareil cas saisie de tout le litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. La raison en est que si le premier juge admet une exception péremptoire tenant au fond du droit litigieux, telle celle de défaut de qualité dans le chef du demandeur, sa décision implique la négation du droit faisant l'objet de la demande, laquelle se trouve ainsi rejetée définitivement.

Par ailleurs, le juge d'appel auquel est déféré une décision qui a statué au fond se trouve de plein droit, par l'effet dévolutif de l'appel, qui est d'ordre public, investi de la connaissance entière de la cause. Il a donc le devoir de vider le litige et ne saurait, sans méconnaître la plénitude de juridiction, renvoyer l'affaire devant les premiers juges (V. Cour 14 avril 1975, Pas. XXIII, p. 132; Cour 20 juin 1995, rôle n° 17125, LJUS 99518306; Cour 15 novembre 2000, rôle n° 24814, LJUS 99821040).

Cour d'appel – 18.12.2003 – 9^e Chambre – N° 27088 du rôle

Recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement – Nature de la créance – Procédure applicable uniquement aux créances civiles et commerciales – Exclusion des créances découlant d'un contrat de bail

Il résulte des énonciations de la demande et des pièces jointes que la demande introduite par A. trouve sa cause dans un contrat de bail immobilier et tend au recouvrement d'une somme d'argent due en vertu de ce contrat, à savoir des loyers et charges locatives.

Dans le cadre d'une procédure unilatérale, le tribunal est amené à vérifier d'office le respect des conditions tenant à la recevabilité de la demande et à sa compétence pour en connaître. Ces conditions sont énoncées les premières par l'article 129 du Nouveau Code de procédure civile et les secondes par l'article 130 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 129 Nouveau Code de procédure civile limite le champ d'application de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement aux créances d'argent ne dépassant pas la valeur de 10.000 EUR, tandis que l'article 130 du Nouveau Code de procédure civile renvoie quant à la compétence aux règles de droit commun des articles 1^{er} à 48 du Nouveau Code de procédure civile. Il existe donc une apparente contradiction entre l'article 129, qui limite les pouvoirs du juge de paix en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement à la somme de 10.000 EUR, et l'article 130, si celui-ci devait renvoyer aux articles 3 et 4 qui confèrent au tribunal de paix dans certaines matières, dont la matière des baux d'immeubles, une compétence illimitée quant à la valeur.

Toutefois, cette contradiction n'est qu'apparente.

D'une part, l'article 129 Nouveau Code de procédure civile renvoie implicitement quant au champ d'application de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement à la matière civile et commerciale telle que visée par l'article 2 Nouveau Code de procédure

civile. Si les termes de «matière civile et commerciale» ne sont pas expressément utilisés dans le texte de l'article 129 du Nouveau Code de procédure civile, il en fût toutefois ainsi dans le cadre des travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 7 février 1974 portant réforme de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement (voir documents parlementaires N° 1353).

Le projet de loi initial prévoyait même expressément que «le recouvrement des créances civiles ou commerciales ayant pour objet une somme d'argent ne dépassant pas vingt-cinq mille francs pourra, lorsque le débiteur est domicilié ou réside dans le Grand-Duché, être poursuivi devant le juge de paix dans les formes et conditions ci-après déterminées», sans que, par la suite, la suppression des mots «civiles ou commerciales» ait été motivée par une quelconque volonté d'étendre le champ d'application de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement au-delà de ce domaine. Ce n'était que la suite de la discussion ayant eu lieu sur la question de savoir s'il fallait exclure du champ d'application de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement les demandes mettant en cause la responsabilité civile contractuelle ou délictuelle du défendeur, tel que l'avait suggéré le Conseil d'Etat (voir documents parlementaires N° 1353, p. 7 et 8; N° 1353-3, p. 2).

Par ailleurs, l'idée maîtresse de la réforme de 1974 était d'ouvrir la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement aux demandes en paiement d'une somme d'argent ne dépassant pas le taux de compétence ordinaire. Il était donc prévu une corrélation étroite entre la procédure des articles 129 et suivants du Nouveau Code de procédure civile et l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile qui fixe le taux de compétence ordinaire des tribunaux de paix. Cette corrélation a encore été respectée lors de chaque modification du taux de compétence intervenue ultérieurement, en ce que le champ d'application de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement défini à l'article 129 du Nouveau Code de procédure civile a été adapté à chaque fois au montant nouveau

fixé à l'article 2 Nouveau Code de procédure civile.

Il en résulte qu'il a été clairement dans l'intention du législateur de limiter le champ d'application de l'ordonnance conditionnelle de paiement aux matières civile et commerciale telles que définies à l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile, à l'exclusion des autres matières spécialement attribuées aux tribunaux de paix par les articles 3 et 4 Nouveau Code de procédure civile. Ces matières sont donc exclues du champ d'application de la procédure de l'ordonnance conditionnelle de paiement, alors même que le montant réclamé serait inférieur au seuil de 10.000 EUR. Par voie de conséquence, l'article 130 du Nouveau Code de procédure civile ne peut renvoyer aux articles 3 et 4 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que la compétence du tribunal pour connaître dans le cadre d'une procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement d'une demande trouvant sa cause dans un contrat de bail d'immeuble ou la recevabilité d'une telle demande ne peut résulter de ce renvoi.

Le renvoi par l'article 130 du Nouveau Code de procédure civile au titre 1^{er} sur la compétence n'en devient pas pour autant sans objet, alors que ce titre traite encore des problèmes de compétence territoriale dans les matières civile et commerciale, qui sont donc réglés par ce biais.

Il résulte de ce qui précède que la demande sous examen, qui trouve sa cause dans un litige entre bailleur et preneur relativement à un bail immobilier, est irrecevable en tant que basée sur les articles 129 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Justice de Paix de Luxembourg – 22.04.2004
– Ordonnance de refus en matière d'ordonnance de paiement

Observation: On peut noter qu'il existe des décisions en sens contraire. Ces décisions se réfèrent en règle générale à un jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'appel de justice de paix du 21 juillet 1988.

Ce jugement a en effet admis que le juge de paix pouvait être saisi d'une requête en obtention d'une ordonnance de paiement pour une créance trouvant son origine dans un contrat de bail.

Cette décision est motivée comme suit:

«Le juge de paix est en vertu de l'article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure civile compétent pour connaître "de toutes les contestations entre bailleur et preneur relatives à l'exécution et à l'existence des baux d'immeubles..." tout comme il l'est en vertu de l'article 48 du même code pour connaître du "recouvrement des créances ayant pour objet une somme d'argent ne dépassant pas les cent mille francs...". Le moyen soulevé se résout donc à une question non de compétence mais de procédure.

Aucune disposition de la loi modifiée du 14 février 1955 relative aux baux à loyer n'excluant en cette matière la procédure simplifiée prévue de manière générale par le Code de procédure civile pour toute créance inférieure à 100.000,- francs, le bailleur a régulièrement pu agir sur base des articles 48 et suivants du même code pour recouvrer par voie d'ordonnance de paiement la créance trouvant sa cause dans le contrat de bail ayant existé entre parties» (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 3^e Section – Jugement civil n° 11/88 – N° 36440 du rôle).

La motivation de l'ordonnance du 22 avril 2004 nous semble cependant contenir des arguments convaincants justifiant que le juge se soit écarté de la position jurisprudentielle antérieure. – *M.T.*

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
30 Avril 2004

**Procédure civile et commerciale –
Exécution provisoire (conditions) –
Pension alimentaire**

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, "l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas l'exécution pourra être ordonnée avec ou sans caution".

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors le cas où elle est obligatoire n'est pas abandonnée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure, les juges devant tenir compte des intérêts respectifs des parties, ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. Cour 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5; Cour 7 juillet 1994, nos 16.604 et 16.540 du rôle).

Par ailleurs, l'obligation pour le juge de motiver sa décision d'ordonner l'exécution provisoire permet seule à la juridiction saisie de défenses à l'exécution par provision de constater, de contrôler et d'apprécier la réalité

des faits d'où résultent les circonstances justifiant l'exécution provisoire (Cour 13 juin 2002, B.I.J. 2/2002 et Cour 29 juillet 2002, B.I.J. 1/2003).

En l'espèce, le juge de paix a ordonné l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution, au motif que le domaine des secours alimentaires est urgent par nature.

Or, conformément à l'article 115 Nouveau Code de procédure civile, les pensions alimentaires ne constituent pas un cas d'exécution provisoire obligatoire.

La motivation générale indiquée ne caractérise pas non plus en l'espèce des faits de nature à justifier l'exécution provisoire facultative.

Le jugement n'étant pas autrement motivé par rapport à la demande d'exécution provisoire, il y a lieu de conclure qu'en l'espèce, l'exécution provisoire a été ordonnée hors les conditions prévues par la loi.

Il y a lieu en conséquence d'accorder des défenses à l'exécution provisoire.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg –
30.04.2004 – 3^e Chambre – Jugement sur
requête 61/2004 – N° 87157 du rôle

Droit pénal et procédure pénale

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
3 Mars 2004

**Circulation routière – Circulation sans
permis de conduire valable – Erreur de
droit (conditions) – Circulation avec un
permis de conduire étranger**

Le ministère public reproche à A. d'avoir conduit sans permis de conduire valable.

A. a introduit en date du 29 juillet 1993 une demande de certificat d'apprentissage, expirée

par la suite puis réintroduite en date 22 juin 1995. En raison de son échec à l'épreuve pratique, elle n'a pas eu un permis de conduire luxembourgeois. Jusqu'à la date de l'audience, elle ne dispose toujours pas d'un permis luxembourgeois.

Suivant courrier du ministère des Transports du 3 décembre 2003, afin de régulariser sa situation, elle devra se réinscrire dans une auto-école et est dispensée de l'apprentissage théorique et pratique mais devra se soumettre à une épreuve théorique et pratique, une dispense globale ne pouvant lui être accordée.

La transcription de son permis russe ne serait pas possible, selon le même courrier, par application de l'article 84 du Code de la Route.

A. invoque en premier lieu comme cause de justification l'erreur invincible dans son chef. En vertu de ses déclarations actées au procès-verbal et réitérées à l'audience, en raison du fait qu'après avoir passé avec succès son permis en Russie, lors d'un séjour de vacances dans ce pays, après renseignements pris à l'Ambassade de la Russie concernant son permis russe, elle aurait été informée qu'elle pourrait circuler avec ce permis à Luxembourg suivant un accord verbal conclu entre les deux pays et qu'elle n'aurait pas besoin de le transcrire.

Par ailleurs elle avait exhibé son permis russe lors d'un autre contrôle routier antérieur à celui du 13 octobre 2003; ces agents l'avaient laissée continuer sa route sans l'avertir que son permis russe ne serait pas valable.

Elle aurait ainsi pu raisonnablement croire être en règle en ce qui concerne l'exigence d'un permis de conduire valable.

Il est admis que l'ignorance de la loi pénale résultant de circonstances de force majeure peut être une cause de justification pour un prévenu: il n'en est pas de même de l'erreur sur le sens de la loi (...).

L'ignorance ou erreur de fait est une cause de justification si elle est invincible. Tel est le cas lorsque tout homme raisonnable et prudent eût pu, dans les mêmes circonstances que celles où se trouvait le prévenu, rester dans la même ignorance ou tomber dans la même erreur (SCHUIND, Traité Pratique de Droit Criminel, I, article 71).

L'erreur de droit peut porter sur la connaissance de la loi ou sur sa signification et ses conditions d'application, tandis que l'erreur de fait porte sur la matérialité de l'acte accompli, sur la nature des circonstances de fait qui rendent cette action punissable (Jean CONSTANT, Manuel de droit pénal, n° 452).

L'erreur de droit peut constituer une cause de justification lorsqu'en raison des circonstances spéciales à l'espèce, indépendantes de la volonté de l'agent ou à l'influence desquelles il n'a pu se soustraire, elle doit nécessairement être considérée comme invincible, c.-à-d. lorsqu'elle résulte d'une cause étrangère qui ne peut en rien être imputée à celui qui en est victime et lorsque l'inculpé a versé dans une ignorance qui eût été, dans les mêmes circonstances, celle de tout homme raisonnable et prudent. En pareil cas, l'erreur invincible doit être assimilée à la force majeure (Jean CONSTANT, Manuel de droit pénal, n° 456).

Les hésitations des autorités chargées d'appliquer les lois quant au sens à donner à celles-ci ne peuvent en principe constituer une cause de justification, mais (...) la tolérance administrative peut, dans des circonstances exceptionnelles et notamment lorsqu'elle est prolongée, induire le justiciable dans l'erreur invincible sur la portée de la loi (ibid. nos 42 et 457).

Ainsi, jugé que l'erreur sur la portée d'un texte ne peut être déduit du seul fait que le ministère public s'est abstenu d'exercer des poursuites, dans certains cas similaires (ibid. n° 460).

S'il existe des interprétations contradictoires sur le droit applicable (décisions divergentes des tribunaux, réponses opposées de deux administrations, contradictions dans les circulaires), l'auteur des faits a certes pu avoir un doute sur l'illégalité de ses actes, mais il n'était pas certain de leur légitimité, et l'erreur de droit ne pourra donc pas être retenue (Jurisclasseur Pénal, Erreur sur le Droit, n° 40).

L'erreur de droit constitue une cause de justification en matière répressive, lorsqu'en raison de circonstances spéciales à l'espèce elle apparaît comme invincible.

Pareille erreur invincible peut résulter des variations survenues dans l'application des textes de loi dont la violation est reprochée au prévenu et qui se trouvaient tantôt suspendus,

tantôt remis en vigueur par des organes d'exception et par le truchement d'organisations professionnelles selon les méthodes dérogatoires au droit commun.

Il en est spécialement des dispositions relatives à la réglementation des prix (Cour 16 novembre 1951, P. 15, 237).

Spécialement, le prévenu qui a appris la fausse nouvelle de l'autorisation de la pêche à la perche tant par les organes de la fédération des pêcheurs que par les informations diffusées par la presse et la radio et qui, au surplus, a eu confirmation de cette fausse nouvelle par les agents de l'administration publique intéressée, interprétant inexactement la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes, s'est trouvé dans une situation telle que le degré de diligence normalement requis dans les relations humaines ne lui permettait pas d'éviter l'erreur de droit par lui commise. Encore qu'il ait exercé la pêche à la perche en temps prohibé, il doit dès lors être acquitté de cette prévention (Cour, 30 octobre 1970, P. 21, 375).

L'erreur de droit peut être une cause de justification invincible, c.-à-d. lorsqu'elle exclut invinciblement la volonté de délinquer.

Se trouve établie la cause de justification invoquée par le prévenu qui a entamé la construction de maisons unifamiliales, dont l'exécution était subordonnée à l'approbation à la fois du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Environnement, cette dernière faisant en l'espèce défaut lorsque le Ministre de l'Intérieur avait, par circulaire adressée aux administrations communales, informé celles-ci qu'à l'avenir de tels projets ne seraient soumis à son approbation qu'après la décision du Ministre de l'Environnement. Dès lors, l'approbation du projet par le Ministre de l'Intérieur autorisait à tenir pour acquise l'approbation du Ministre de l'Environnement (Cour, 15 octobre 1987, P. 27, 193).

Si l'accord de la préfecture et l'octroi d'un subside ne sont pas créateurs de droit pour un prévenu d'exercice illégal de la profession de

vétérinaire, il n'en demeure pas moins qu'au vu de ceux-ci il pouvait en toute bonne foi considérer que l'activité qu'il exerçait était licite, l'élément intentionnel de l'infraction fait donc défaut (Dijon 15 juin 1994 G.P. 1994 2 Somm 681).

En matière pénale, le prévenu est couvert d'une présomption d'innocence tant que la preuve du contraire n'est pas rapportée par le ministère public; c'est donc à celui-ci qu'il incombe d'établir les conditions d'existence de l'infraction et par suite également l'absence de causes exclusives de la culpabilité, telles que la contrainte et la force majeure. Pour mettre le ministère public en mesure d'administrer cette preuve, il faut pourtant qu'à l'appui de son exception, le prévenu invoque des faits précis de nature à constituer la force majeure (Cass., Pas. 14, 268 cité dans les conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation, Cass., n° 36/00 du 26.10.2000, n° 1705 du registre, Conrardy, Alves Rolo c. ministère public).

La preuve des éléments constitutifs de l'infraction reprochée est à charge de l'accusation ou de la partie civile, cette règle étant le corollaire du principe que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable (Décision n° 16, publiée à la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, mars 1999).

La prévenue ne saurait tirer argument du fait pour invoquer l'erreur de droit que les agents chargés d'un premier contrôle ne l'auraient pas importunée en ce qui concerne son permis russe, et que les autorités russes l'auraient mal informée, alors qu'un permis de conduire valable est nécessaire et obligatoire pour conduire au Luxembourg tant pour les nationaux que pour les étrangers.

Les agents verbalisants et le ministère public ont constaté par la suite qu'elle n'avait qu'un permis russe, qu'elle s'était procuré en Russie pendant ses vacances parce qu'elle avait échoué auparavant aux épreuves pour l'obtention d'un permis luxembourgeois en raison de ses connaissances limitées des langues usuelles du pays. Elle ne peut donc valablement alléguer qu'elle ignorait qu'elle

devait avoir un permis de conduire valable, en l'occurrence luxembourgeois, alors qu'elle n'en avait pas au moment de son installation au pays et qu'elle a essayé de l'obtenir sans succès par la suite.

Le ministère des Transports l'avait d'ailleurs admise aux différentes épreuves, elle avait passé avec succès l'épreuve théorique, portant justement sur cette législation. Ce n'est que par commodité qu'elle a préféré se soumettre aux épreuves dans son pays d'origine.

Les autorités luxembourgeoises lui avaient permis de se conformer à ces obligations, de respecter la législation après l'admission à deux reprises aux épreuves du certificat d'apprentissage, ce que la prévenue a fait mais échouant aux épreuves sans qu'elle les repasse. Elle a ensuite essayé de contourner la loi, ce qui a entraîné les poursuites judiciaires. Les déclarations des autorités russes pour autant qu'elles seraient établies à l'exception de tout doute ne sauraient tirer à conséquence quant à l'application en l'espèce du droit luxembourgeois et sont tout au plus basées sur un prétendu accord verbal. Par ailleurs, l'appréciation de la nécessité ou de la possibilité de la transcription d'un permis russe en permis luxembourgeois appartient aux seules autorités luxembourgeoises.

Il résulte encore de ce qui précède qu'il ne saurait en être déduit que A. est en règle par rapport à la législation luxembourgeoise, en effet le juge pénal étant libre à interpréter les critères du Code de la Route pour apprécier si les conditions de l'infraction reprochée à la prévenue sont établies.

Pour le surplus, la délivrance du permis russe ainsi que de l'autorisation pour participer aux épreuves du permis de conduire luxembourgeois ne lie que ces autorités et certifient uniquement qu'elle est apte à obtenir le permis luxembourgeois, ayant rempli les conditions légales pour passer les épreuves et pour demander éventuellement la reconnaissance ou la transcription du permis russe au sens des articles 74 et 83 du Code de la Route et ne sauraient empêcher le juge pénal interprétant un texte de vérifier s'il y a

ou non infraction à l'article 13 de la loi du 14 février 1955.

Ce raisonnement vaut d'autant plus qu'aucuns des conditions et cas d'espèce précités, permettant de retenir l'erreur de droit invincible comme cause de justification, ne sont établis en l'espèce. Il n'y a partant pas erreur de droit invincible indépendante de la volonté de l'agent ou à l'influence de laquelle il n'a pu se soustraire, résultant d'une cause étrangère qui ne peut en rien être imputée à celui qui en est victime. La prévenue n'a donc pas versé dans une ignorance qui eût été, dans les mêmes circonstances, celle de toute femme raisonnable et prudente.

(...)

[A. est titulaire d'un permis de conduire russe].

L'alinéa 2 de l'article 74 prévoit que le conducteur qui a sa résidence normale au Luxembourg doit être titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois.

L'alinéa 3 de l'article 74 dispose: «la validité d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'un pays tiers à l'Espace Economique Européen est limitée à un an à compter de l'établissement de sa résidence normale au Luxembourg par son titulaire...».

L'alinéa 5 de l'article 74 dispose: «La reconnaissance d'un permis de conduire étranger délivré à partir du 1^{er} juillet 1996 peut être refusée lorsque, au moment de la délivrance, le titulaire n'avait pas sa résidence normale ou la qualité d'étudiant pendant six mois dans le pays qui a délivré le permis. Peut également être refusée la reconnaissance de tout autre permis de conduire étranger dont le titulaire avait, au moment de la délivrance, sa résidence normale ou la qualité d'étudiant pendant six mois au Luxembourg».

L'article 84 régit la transcription des permis de conduire étrangers.

Il est constant en cause que le 13 octobre 2003, A. a exhibé, lors d'un contrôle, aux agents verbalisants un permis de conduire russe délivré le 28 août 1996 à Moscou sous le numéro 77 MB N 510582, soit après le 1^{er} juillet 1996, partant avant la délivrance de son autorisation de séjour du 11 avril 2002.

Il ne résulte pas du dossier répressif et des débats à l'audience si et à partir de quel moment la prévenue avait établi sa résidence normale au Luxembourg avant le 11 avril 2002 (date de l'autorisation de séjour versée) permettant au tribunal d'apprécier à partir de quel moment elle avait l'obligation de passer un permis luxembourgeois et/ou si le délai d'un an pour la transcription du permis russe avait commencé à courir et était écoulé avant le 11 avril 2002.

En effet, il résulte tout au plus des pièces versées que A. dispose d'une autorisation de séjour établie le 11 avril 2002 et valable jusqu'au 11 avril 2007. Selon ses déclarations actées au procès-verbal, elle séjourne au pays depuis l'année 1991.

En l'espèce, le ministère public n'a donc pas prouvé que la prévenue avait pu établir sa résidence normale au sens de l'article 74, alinéa 3 au Luxembourg et qu'elle n'aurait donc pas de permis de conduire valable au sens de cet article.

La validité en soi du permis de conduire russe n'a pas été mise en doute de part et d'autre. Les autorités luxembourgeoises ne sauraient en effet contrôler la validité d'un acte administratif étranger.

Aucune sanction particulière n'est prévue si la transcription n'est pas faite dans le délai d'un an respectivement si le titulaire d'un

permis étranger valable, ayant sa résidence normale au pays avant l'obtention du permis étranger, n'est pas titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois.

Tout au plus dans ce cas suivant l'article 74, alinéa 5 la reconnaissance de ce permis peut être refusée à son titulaire, faculté laissée à l'appréciation du Ministère des Transports.

Il ne peut donc être reproché à A. qu'elle n'avait pas fait transcrire son permis de conduire conformément à l'article 74 du Code de la Route dans le délai d'un an et qu'elle n'avait pas de permis de conduire valable au moment du contrôle, vu que son permis était régulièrement émis par les autorités russes.

Il résulte pour le surplus des termes du courrier du Ministère des Transports précité que la transcription du permis de conduire ne serait pas possible, par application de l'article 84 du règlement grand-ducal de 1995.

La prévenue est partant à acquitter de l'infraction lui reprochée, qui n'est pas établie en fait et en droit, les faits de l'espèce ne constituant pas une infraction en vertu de ce qui précède, le vide juridique couvrant les faits de l'espèce ne pouvant faire apparaître une quelconque infraction à charge de la prévenue, qui est à acquitter purement et simplement.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg –
3.03.2004 – Jugement correctionnel – 12^e
Chambre – N° 802/2004

Observation: Ce jugement n'a pas été frappé d'appel et est définitif.

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
18 Mars 2004

Procédure pénale – Obligation pour la partie civile qui met en mouvement l'action publique de déposer une caution pour les frais de procédure – Restitution de la caution – Incompétence du tribunal correctionnel

Aux termes de l'article 59 du Code d'instruction criminelle, la partie civile qui met en mouvement l'action publique "doit, si elle n'a pas obtenu l'aide judiciaire, consigner, entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure".

L'article 62 dispose "(1) La partie civile qui succombe est personnellement tenue de tous les frais de procédure, lorsque c'est elle qui a mis en mouvement l'action publique; lorsqu'elle s'est jointe à l'action du ministère public, elle n'est tenue que des frais nécessités par son intervention. (2) Le tribunal peut, toutefois, compte tenu des circonstances et de la situation de fortune de la partie civile, la décharger de tout ou partie de ces frais. (...)"

L'obligation de consigner une certaine somme d'argent, imposée à la partie civile, est une conséquence de sa décision de procéder par voie d'action et de déclencher elle-même l'action publique. Comme le sort de la demande civile est incertain dans la mesure où elle peut être déclarée irrecevable ou non fondée, le législateur a exigé que la partie civile fasse elle-même l'avance des frais présumés de procédure. (Cour d'appel du 3 octobre 1995, arrêt n° 423/95 V).

Quand le prévenu est condamné à la peine comminée par la loi, la partie civile ne peut être tenue des frais de la poursuite. En effet, une des conditions requises pour que la partie civile puisse être déclarée passible des frais, c'est qu'elle ait

succombé ou ait été condamnée d'une manière quelconque. Or la condamnation du prévenu prouve que son intervention était fondée. En condamnant le prévenu, en reconnaissant donc que l'intervention de la partie civile était justifiée, le tribunal doit condamner le prévenu envers l'Etat et ne peut pas mettre les frais de l'action publique à charge de la partie civile (VAN ROYE, Manuel de la Partie Civile, n° 336).

En l'espèce, la partie civile n'a pas succombé; la plainte avec constitution de partie civile du 12 juillet 2000 a donc été faite à bon droit et les infractions reprochées au prévenu ont été retenues. Le prévenu a, en application de l'article 194 du Code d'instruction criminelle, été condamné à tous les frais et dépens, de sorte que la partie civile a droit à la restitution de la consignation faite à titre d'avance sur les frais, ces derniers devant être supportés par le prévenu.

En effet, aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, lorsque le prévenu est reconnu coupable des infractions relevées à sa charge, la partie civile ne peut pas être tenue des dépens, même lorsqu'elle a succombé en partie dans son action, à moins que les frais occasionnés n'aient été provoqués abusivement (Cour, 22 juillet 1950, P. 15, 84).

La demande en restitution de la somme consignée doit être dirigée en fait contre le receveur de l'enregistrement qui a reçu la consignation, respectivement contre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, qui n'est toutefois pas partie au présent litige.

En cas de refus de restitution, c'est à la juridiction civile que la partie civile doit s'adresser dans le but de se voir restituer la somme consignée, respectivement de se voir restituer l'excédent de la somme consignée non employée, en assignant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg devant cette juridiction civile, le tribunal correctionnel étant incompétent pour en

connaître (en ce sens: VAN ROYE, Manuel de la Partie Civile, nos 336 et 352).

Le tribunal correctionnel, saisi de l'action publique et de l'action civile contre A., est partant incompétent pour connaître de la demande en restitution de la consignation formulée par le demandeur au civil.

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
18 Mars 2004

Menace d'attentat (notion) – Injure (notion) – Appels téléphoniques ayant inquiété ou incommodé la personne – Incidence du fait que l'auteur des appels est connu (non)

Le ministère public reproche à A. notamment des infractions aux articles 327 et ss du Code pénal.

Les menaces incriminées telles qu'elles résultent de toutes les déclarations, si elles étaient exécutées, entraîneraient d'une part une maladie incurable sinon la perte absolue d'un organe (cf. Cour, 3 octobre 1903, P. 6, 43).

Par ailleurs, la menace annoncée et en cas d'exécution, établit tant la résolution criminelle antérieure à l'exécution réfléchie de sang froid c'est-à-dire une préméditation au sens de la loi, de sorte que la peine sera criminelle, en l'occurrence la réclusion de cinq à dix ans telle que prévue à l'article 400 du Code pénal.

Ce que la loi punit n'est pas l'intention coupable mais le trouble qu'elle peut inspirer à la victime, le trouble qu'il porte ainsi à la sécurité publique et privée.

Il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas eu l'intention de la mettre en exécution, ou qu'il ne soit pas en mesure de la réaliser (Schuind, Traité Pratique de Droit Criminel, articles 327-330, n° 1, p. 326).

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg –
18.03.2004 – Jugement correctionnel – 1^{ère}
Chambre – N° 1005/2004

Observation: Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

Constitue l'infraction prévue à l'article 329 du Code pénal, l'attitude agressive du prévenu, qui exhibe un couteau en proférant des menaces de mort envers ses victimes, provoquant chez elles la conviction qu'un danger grave les menace.

Il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas eu l'intention de réaliser l'attentat ou encore que la victime ait ignoré le mobile qu'il poursuivait (Bruxelles, 29 juin 1974, P. 74, II., 27 ibid. note 1, p. 327).

La menace pour être punissable doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat: il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Il faut ensuite que la menace soit dirigée contre une personne déterminée, qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer.

En ce qui concerne l'élément moral du délit de menaces, le dol général est suffisant, à savoir la conscience et la volonté de réaliser un acte qui répond à la notion de menaces: causer une impression de terreur ou d'alarme chez celui auquel la menace s'adresse. Il importe peu qu'il soit acquis que la menace n'a eu d'autre but que d'effrayer. L'absence de volonté de réaliser le mal annoncé n'empêche pas l'attentat à la sécurité d'exister (RIGAUX

et TROUSSE, *Les crimes et délits du Code pénal*, t. V, p. 29 ss.).

(...)

L'infraction reprochée à A., à savoir celle d'injure-délit au sens de l'article 448 du Code pénal, n'est pas caractérisée, vu que l'article 448 du Code pénal, n'érige l'injure en délit qu'à condition qu'elle ait été exprimée soit par des faits, soit par des écrits, des images ou des emblèmes.

L'injure verbale, quelque grave qu'elle soit et quelles que soient les circonstances au milieu desquelles elle se produit, n'entre pas dans les prévisions de l'article 448 du Code pénal (Nouvelles, Droit pénal, T. IV, n° 7546 et suiv.).

La juridiction du fond n'a d'autre part pas seulement le droit, mais encore le devoir de donner aux faits leur véritable qualification légale, à condition de ne pas changer la nature de ces faits.

En l'espèce, le fait reproché à A. est néanmoins susceptible de recevoir la qualification d'injure-contravention au sens de l'article 561 -7° du Code pénal.

Lorsqu'un fait poursuivi devant le tribunal correctionnel est qualifié en ordre principal de délit et en ordre subsidiaire de contravention, il importe peu que lors des débats il se révèle que la qualification donnée au fait en ordre principal est erronée et que le fait reproché au prévenu mérite uniquement la qualification subsidiaire de contravention, alors que le tribunal reste néanmoins compétent aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, à moins que le ministère public ou la partie civile ne demande le renvoi devant le Tribunal de police (Cass. 23 mai 1957, 17, 149).

A l'issue de l'instruction à l'audience, il s'est avéré que l'injure-délit n'est pas établie en droit. Seul le terme de "prostituée", libellé dans la citation, a pu être prouvé. Le délit initialement libellé a donc dégénéré en contravention par requalification.

Le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu A., alors que l'affaire dans laquelle le prévenu a été impliquée constitue un tout indivisible justifiant la poursuite du prévenu devant le même tribunal correctionnel.

En l'espèce, il y a connexité entre les délits et la contravention mis à charge du prévenu.

D'autre part, lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le tribunal correctionnel (Cour, 6^e Chambre, MP c/ Schmitt et Buchler, 20 février 1984, n° 51/84 VI; Nouvelles, Proc. Pén., T1, vol. 2., Les trib. correct., n° 20; Cour, 11 juin 1966, P. 20, p. 191).

Est constitutive de l'injure prévue à l'article 561, 7° du Code pénal toute imputation ou qualification offensante de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne, faite avec une intention méchante. Il faut donc non seulement que l'agent ait eu la volonté de commettre l'acte, mais en outre qu'il ait été mu par le désir de nuire, par méchanceté. Généralement l'intention méchante résulte de l'expression injurieuse elle-même.

Le tribunal retient en l'espèce que le fait d'intituler une personne de "prostituée" constitue une imputation injurieuse faite avec intention méchante, qui résulte en l'espèce du terme même employé.

(...)

Les faits reprochés à A. tombent sous le coup des agissements prévus à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, qui prévoit les peines inscrites à l'article 2 de la même loi pour « celui qui a sciemment inquiété ou importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs (...) ». Des termes menaçants prononcés par le prévenu à ce moment sont encore établis.

En effet, bien que les documents parlementaires visent essentiellement les appels anonymes (cf. doc. parl. 2177-2, rapport de la commission spéciale, p. 3), la loi elle-même ne distingue pas entre appels anonymes et appels dont l'auteur est identifié. Or, en vertu de l'adage Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere

debemus, il n'appartient pas au tribunal d'introduire une telle distinction.

Tribunal d'arrondissement de
Luxembourg – 18.03.2004 – Jugement
correctionnel – 12^e Chambre – N°
1013/2004

Observation: Le jugement est frappé d'appel.

Cour d'appel
23 Mars 2004

**Délit de non-représentation d'enfant –
Absence d'incidence du fait que la garde
était réglée non par un jugement au
fond mais par une ordonnance de référé
– Absence d'incidence d'une adoption
plénière intervenue après les faits mais
dont les effets rétroagissent avant les
faits – Nécessité de respecter l'ordre du
juge – Prise en compte de circonstances
exceptionnelles ayant empêché la
représentation de l'enfant**

Les dispositions de l'article 371-1 du Code pénal ont pour but d'assurer, par une sanction pénale, l'exécution des mesures ordonnées au sujet de la garde, du droit de visite et du droit d'hébergement d'un enfant mineur en érigeant en infraction la non-représentation de l'enfant à la personne qui est en droit de le réclamer.

La Cour se rallie aux considérations du ministère public et de la défense en ce qui concerne la qualité de titulaire, à l'époque des faits, de l'autorité parentale: conformément aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 360 du Code civil, les droits liés à l'autorité parentale étaient exercés en commun par les deux époux (...) depuis leur mariage le 5 mai 2000. (...) aurait donc dû mettre en cause le père adoptif lorsqu'elle avait introduit l'assignation en référé pour obtenir un droit de visite. Cette considération a d'ailleurs amené la septième chambre de la Cour d'appel à déclarer irrecevable la demande de (...) arrêt du 30 janvier 2001).

En ce qui concerne la question de savoir si les faits dans ces circonstances restent punissables, il convient de retenir que même

si les dispositions concernant l'état des personnes et par conséquent celles concernant l'adoption sont, comme le fait valoir (...), d'ordre public et qu'une décision de référé n'a qu'un caractère provisoire, il n'en reste pas moins qu'au moment des faits (...) avait méconnu une décision de justice légalement exécutoire. Le fait que cette décision a été réformée par la suite, de même le fait qu'une adoption plénière, prononcée le 5 juillet 2001 et rétroagissant en vertu de l'article 357 du Code civil au jour de son dépôt – 5 juillet 2000 – partant également avant les faits, sont sans relevance. En effet, les décisions de référé sont, aux termes de l'article 938, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, exécutoires par provision.

Même si un juge d'appel réforme une décision et met ainsi à néant un jugement en substituant sa décision à celle du premier juge, ce principe n'empêche cependant pas que la première décision, dans la mesure où elle était exécutoire, ait eu des effets juridiques: la décision réformée ne saurait par conséquent être considérée comme inexistante. Il s'ensuit que la prévenue (...) aurait dû se conformer à l'ordonnance de référé du 30 juin 2000, jusqu'à la date de sa modification par une nouvelle décision de justice. La modification postérieure des faits de non-représentation ne saurait enlever à ce fait le caractère délictueux qu'il présentait au moment de l'acte (en ce sens: voir Cass. fr. ch. crim., 15.6.1965, D. 65 p. 761; id., 21.05.1980, Bull. crim., 1980 n° 157; Cass. Belge, 1.2.1977, Pas. belge 1977 p. 595, id. 21.2.1992, Pas. B., 1992, n° 260).

Si en l'espèce les éléments constitutifs du délit sont donc réunis, à savoir l'existence d'une décision judiciaire exécutoire, les qualités des parties au litige de mère et de grand-mère de

la mineure et si l'acte matériel de non-représentation aux dates indiquées dans la citation est reconnu, (...) fait encore valoir l'absence de toute intention délictueuse de sa part, se prévalant de circonstances exceptionnelles consacrées par la jurisprudence qui auraient justifié son refus.

(...) ne peut ainsi être contredite quand elle affirme que le 6 août 2000 elle s'était trouvée en vacances avec son mari et l'enfant et qu'elle était dans l'ignorance des modalités arrêtées par l'ordonnance de référé lui signifiée la veille au domicile mais en son absence. La Cour ne trouve dans le dossier pénal lui soumis aucun élément susceptible de démentir la prévenue et notamment de savoir à qui l'ordonnance avait été notifiée. L'infraction, faute de preuves, n'est par conséquent pas établie, à l'exclusion de tout doute pour le jour en question.

Il est constant que le 20 août 2000, (...) avait présenté à (...) un certificat médical attestant que l'enfant ne pouvait sortir de la maison pendant tout un mois. La Cour estime établies pour le 20 août 2000 les circonstances exceptionnelles retenues par la jurisprudence pour justifier le non-exercice par (...) de son droit de visite.

Pareilles circonstances n'ont cependant pas été établies pour le 15 octobre 2000, (...) trouvant à cette date la porte fermée au domicile de (...).

Celle-ci reste par conséquent convaincue du délit de non-représentation d'enfant.

Cour d'appel – 23.03.2004 – Appel correctionnel – 5^e Chambre – N° 92/04V

Observations: Bien que l'arrêt réforme partiellement le jugement rendu en première instance en admettant que certaines circonstances ont pu empêcher la représentation de l'enfant, les passages du jugement de première instance énonçant les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas critiqués:

Le délit de non-représentation d'enfant exige la réunion de cinq éléments constitutifs, à savoir:

1) *L'existence d'une décision judiciaire statuant sur la garde, le droit de visite et/ou le droit d'hébergement d'un enfant.*

La décision judiciaire ne doit pas être coulée en force de chose jugée, il suffit que cette décision soit exécutoire par provision (Cass., 1^{er} octobre 1973, Pas., 1974, I, 98; G. Schuind, Traité pratique de droit criminel, I, p. 348B). (...)

2) *La qualité de mère ou de père de l'enfant ou d'autres personnes*

Le délit de non-représentation de l'enfant implique, pour être consommé, la circonstance que lorsque la réclamation a lieu, l'auteur se trouve « chargé » de l'enfant, c'est-à-dire qu'il en a la garde de fait (cf. Nouvelles, Droit pénal, T. 3, n° 6026 et ss.). (...)

3) *L'âge de l'enfant: il doit s'agir d'un mineur de moins de 18 ans (...)*

4) *Un acte matériel de non-représentation d'enfant à celui qui le réclame*

La non-représentation peut consister dans une abstention pure et simple résidant dans le fait de ne pas représenter l'enfant à celui qui a le droit de le réclamer. (...)

5) *L'intention délictueuse*

La loi n'exige pas d'intention criminelle déterminée, il suffit que l'auteur de l'infraction a eu la volonté consciente d'enfreindre une décision de justice. L'élément intentionnel étant un des éléments essentiels du délit de non-représentation, il se caractérise par le refus réitéré et délibéré de remettre l'enfant à la personne qui a le droit de le réclamer en vertu d'une décision de justice exécutoire, quel que soit le mobile qui guide cette attitude.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 7^e Chambre correctionnelle – 22 novembre 2001 – N° 2787/01)

Note: L'arrêt et le jugement de première instance ont été anonymisés par les services du Parquet général.

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel

17 Novembre 2003

Droit du travail – Modification unilatérale d'une clause essentielle du contrat de travail par l'employeur – Rupture automatique du contrat de travail (non) – Modification nulle est constitutive d'un abus donnant droit à des dommages et intérêts pour préjudice moral (non)

L'appelante invoque le principe de la réparation demandée par l'intimé [au titre de la réparation du dommage moral], soutenant n'avoir commis aucune faute génératrice de responsabilité. De même elle nie tout préjudice, tant matériel que moral, dans le chef de l'intimé qui, par l'effet de l'annulation de la prétendue modification des conditions essentielles de travail, se serait retrouvé dans la situation qui était la sienne avant la soi-disant modification.

Aux termes de l'article 37 de la loi du 24 mai 1989, toute modification en défaveur du salarié portant sur une clause essentielle du contrat de travail doit, sous peine de nullité, être notifiée au salarié dans les formes et délais visés aux articles 19 et 20 et indiquer la date à laquelle elle sort ses effets. Dans ce cas, le salarié peut demander à l'employeur les motifs de la modification et l'employeur est tenu d'énoncer ces motifs dans les formes et délais prévus à l'article 22.

C'est à juste titre que les juges de première instance ont retenu dans un premier temps que la nullité de la modification contractuelle n'a d'autre conséquence que celle qu'elle ne fait pas perdre au salarié les avantages de son contrat lui accrus antérieurement à la modification. Elle n'engendre cependant pas une rupture automatique du contrat de travail, à moins que le salarié ne notifie à son employeur la résiliation de son contrat de travail sans préavis pour motif grave procédant du fait ou de la faute de l'employeur et notamment de la modification illicite d'une clause essentielle de son contrat de travail.

X. n'a pas démissionné de son poste de travail en recherchant la responsabilité de son employeur ni saisi le tribunal d'une demande en allocation de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail en réclamant des dommages-intérêts, mais il a opté pour la voie de la nullité de la modification afin de se voir replacer dans la situation par lui tenue avant la lettre du 9 avril 1992. Une modification nulle ne saurait constituer un abus de sorte qu'il y a lieu, par réformation des jugements entrepris, de déclarer non fondée la demande de X. en dommages-intérêts pour préjudice moral.

Cour d'appel – 17.11.2003 – 8^e Chambre – Appel en matière de droit du travail – N° 26831 du rôle

Cour d'appel

20 Novembre 2003

Droit du travail – Obligation de l'employeur d'envoyer au Centre commun de la sécurité sociale les certificats d'incapacité de travail de ses salariés aux termes de l'article 173bis des statuts de l'Union des Caisses de Maladie – Réparation du préjudice subi par le salarié suite à l'omission de

l'employeur d'envoyer le certificat d'incapacité de travail au Centre commun de la sécurité sociale (oui)

Suite à un accident de travail survenu le 24 juin 1999, l'intimée était incapable de travailler jusqu'au 12 décembre 1999.

L'appelante a résilié le contrat de travail le 30 septembre 1999 avec le préavis légal de deux

mois courant du 1^{er} octobre au 30 novembre 1999.

Quant à la prime mensuelle redue à l'intimée, c'est à bon droit que les juges de première instance ont dit fondée sur base de l'article 35 (3) 2. de la loi sur le contrat de travail sa demande en paiement de 30.000,- francs au titre des primes lui revenant pour les mois de juillet à septembre 1999.

L'intimée réclame encore le paiement de son salaire pour les mois d'octobre et novembre 1999 en faisant plaider que l'employeur n'aurait pas fait les diligences nécessaires concernant la déclaration de son accident de travail auprès de l'Association d'assurance contre les accidents ni continué à la Caisse de maladie les documents de prise en charge comme il aurait dû le faire, de sorte que ce serait par sa faute qu'elle n'aurait pas pu bénéficier des indemnités et rentes prévues pour le cas d'un accident de travail.

Ces allégations sont contestées par la société appelante qui affirme avoir effectué toutes les démarches nécessaires auprès des caisses compétentes pour que sa salariée puisse être indemnisée.

L'article 35 (5) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail dispose que:

"L'employeur peut résilier le contrat de travail du salarié après l'expiration des périodes visées au paragraphe (3).

L'employeur qui ne résilie pas le contrat de travail de l'employé privé après la période visée à l'alinéa 1^{er} sous 2. du paragraphe (3) est obligé de compléter l'indemnité pécuniaire de maladie ou l'allocation lui servie jusqu'à parfaire le montant de son traitement net au plus tard jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent celui de la survenance de l'incapacité de travail."

Par un courrier du 27 février 2002, l'Association d'assurance contre les accidents a porté à la connaissance du mandataire de l'employeur que "l'Assurance

Accidents a admis à sa charge l'arrêt de travail jusqu'au 22.10.1999 inclus et que l'assuré a été indemnisé directement par nos soins. L'arrêt de travail pour la période du 23.10.1999 au 12.12.1999 a été décliné à charge de la caisse de maladie compétente qui a dû, en principe, indemniser l'assuré."

Par un courrier du 12 novembre 2001, la Caisse de maladie des employés privés a informé le mandataire de l'employeur que "notre caisse n'est jamais intervenue dans le paiement d'une indemnité pécuniaire de maladie au bénéfice de X., faute d'une demande de prise en charge".

Aux termes de l'article 11 du code des assurances sociales, l'indemnité pécuniaire de maladie due à un salarié prend cours à partir du premier jour ouvré de l'incapacité de travail, à condition qu'elle ait été déclarée dans les formes et délais prévus par les statuts.

Les articles 173 et 173bis des statuts de l'Union des caisses de maladie disposent ce qui suit:

"Art. 173. L'assuré salarié bénéficiant de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents est tenu de déclarer avec les volets numéro 2 et numéro 3 l'incapacité de travail à l'employeur dans les formes prévues à l'article 171.

En cas de survenance de l'incapacité de travail sur le territoire national, l'assuré est tenu de conserver le premier volet du formulaire et de le présenter sur demande de la caisse ou du contrôle médical de la sécurité sociale dans le cadre du contrôle des conditions d'attribution des prestations en espèces dont il bénéficie éventuellement à charge de l'assurance maladie."

"Art. 173bis. Les périodes durant lesquelles l'employeur avait l'obligation légale ou conventionnelle de payer la rémunération doivent être documentées par des certificats d'incapacité de travail lui remis par

L'assuré conformément aux dispositions des articles précédents.

L'employeur est tenu de transmettre le 3^e volet du formulaire au centre commun de la sécurité sociale. (...) Cette transmission, si elle n'est pas immédiate, doit intervenir au plus tard avec l'envoi de la liste des salaires mensuelle. Dans les formes et d'après les instructions du centre commun, les données du formulaire peuvent également être transmises par voie informatique ensemble avec les données relatives aux salaires.

L'employeur est tenu d'informer par écrit la caisse de maladie quinze jours avant la cessation du paiement de la rémunération.

(...)".

En l'espèce, la société appelante ne conteste d'une part pas avoir reçu les certificats médicaux d'incapacité de travail versés en copie par l'intimée et reste d'autre part en défaut d'établir avoir rempli son obligation de transmettre ces derniers au Centre commun de la sécurité sociale, conformément aux dispositions précitées.

Il convient dès lors de retenir que le fait que l'intimée n'a plus touché d'indemnités pécuniaires de maladie à partir du 23 octobre 1999 est imputable à l'omission de l'appelante.

L'intimée restant en défaut d'indiquer le montant de l'indemnité qu'elle a touchée de l'Association d'assurance contre les accidents pour la période du 1^{er} au 22 octobre 1999, la Cour n'est pas en mesure de déterminer le complément de salaire lui redû par l'appelante en vertu de l'article 35(5) précité de la loi sur le contrat de travail pour le mois d'octobre 1999, de sorte que la demande afférente est à rejeter.

L'intimée n'ayant touché aucune indemnité ou allocation pour le mois de novembre 1999 par la faute de l'appelante, il convient de condamner celle-ci au paiement du salaire intégral, soit le montant non critiqué de (133.322 : 2) = 66.661,- francs lui alloué de ce chef en première instance.

Cour d'appel – 20.11.2003 – 8^e Chambre – N° 26988 du rôle

Cour d'appel
4 Décembre 2003

Droit du travail – Notion de la négligence grave au sens de l'article 47 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

La négligence grave exigée dans le chef du salarié pour engager sa responsabilité au regard de l'article 47 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne requiert pas la commission d'un acte délibéré, mais vise un manque de prudence, de précaution ou de vigilance caractérisé ayant eu pour conséquence de causer un préjudice. (...)

Une exécution tant soit peu consciencieuse par la salariée des obligations contractuelles lui incombant aurait dû empêcher l'apparition d'une différence de caisse, a fortiori aussi importante que la présente, qui n'a pas pu

passer inaperçue. La salariée n'a non seulement pas été en mesure d'en prévenir la survenance, mais encore n'a rien entrepris pour en déceler la cause, y remédier et, le cas échéant, éviter des problèmes ultérieurs du même genre. Elle a, selon toute évidence, continué d'exploiter le point de vente, sans se soucier de ladite différence de caisse, pourtant non négligeable. (...)

Cour d'appel – 4.12.2003 – 3^e Chambre – Appel en matière de droit du travail – N° 27124 du rôle

Note: Dans cette affaire, la Cour Supérieure de Justice a estimé que les différences de caisse qui ont été constatées par l'employeur lors des inventaires de contrôle étaient d'une telle importance que la salariée aurait dû s'en apercevoir et qu'elle aurait dû entreprendre les démarches nécessaires pour en déceler la cause.

En conséquence, la Cour Supérieure de Justice

estime que l'action de l'employeur sur base de l'article 47 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est fondée et condamne la salariée à rembourser à l'employeur la différence de caisse.

Dans une affaire similaire (Cour Supérieure de Justice, 14 juillet 1998, n° rôle 20527 et 21724), la Cour Supérieure de Justice avait estimé que la salariée restait en défaut d'établir qu'elle n'avait pas commis de fautes en relation avec la réalisation des différences de caisse constatées et

avait dès lors décidé que le licenciement était justifié.

La Cour avait cependant refusé de faire droit à la demande de l'employeur sur base de l'article 47 prémentionné, au motif qu'il n'avait pas été établi que ces différences de caisse étaient exclusivement ou de façon prépondérante dues à la gestion de la salariée.



**Bulletin
d'Information
sur la Jurisprudence**

Les sommaires publiés sont établis en toute bonne foi, mais la *Conférence du Jeune Barreau* et les membres du comité de dépouillement ne peuvent pas en garantir la fidélité absolue. Il y a aussi lieu de préciser que la publication se fait sans vérification du caractère définitif des décisions ou de l'existence de recours. Par ailleurs, les décisions publiées ne correspondent pas nécessairement au courant majoritaire de la jurisprudence et il peut exister des décisions en sens contraire.

Pour obtenir le texte complet d'une décision publiée sous forme de résumé, il suffit d'adresser un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu, en y incluant la description de la décision demandée (p.ex. Cour d'appel, 27 juin 2002, n° 24725 du rôle).

Pour des raisons de protection des données, seules les demandes émanant d'adresses e-mail «barreau.lu» sont prises en considération et les décisions seront uniquement expédiées vers des adresses du domaine «barreau.lu».

Par ailleurs, les confrères et les consoeurs sont invités à ne pas diffuser les décisions à des tierces personnes sans les anonymiser au préalable. La *Conférence du Jeune Barreau* se réserve en outre le droit de ne pas diffuser les textes complets de certaines décisions, comme par exemple les arrêts de la Chambre du conseil et les décisions impliquant des mineurs.

Il est précisé que l'envoi des textes intégraux des décisions est actuellement gratuit. Toutefois, la *Conférence du Jeune Barreau* doit se réserver le droit de réclamer, en cas de besoin, une participation aux frais.

Le comité de rédaction du Bulletin se compose de

Me Pierre REUTER,
Me Marc THEWES,
Me Albert MORO,
Me Claudine ERPELDING,
Me Pierre SCHLEIMER,
Me Pierre BEISSEL,
Me Corinne LAMESCH,
Mme Carole KUGENER,
Me Marc ELVINGER et
Me Alex ENGEL.

Secrétariat du comité de rédaction: M. Emmanuel SERVAIS

Les lecteurs qui souhaiteraient porter à la connaissance du Bulletin une décision susceptible d'être publiée peuvent contacter l'un des membres du comité de rédaction ou envoyer un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu.